



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (8<sup>ème</sup> chambre )**  
7 octobre 2004

---

**Droit pénal – Infraction – Article 400 du Code pénal – Coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie paraissant incurable – Maladie paraissant incurable – Notion – Troubles psychologiques persistants entraînant une souffrance et nécessitant une thérapie – Séquelles d’une agression consistant en un sentiment d’insécurité interne (non), une certaine angoisse (non), la mise en place de mécanismes de défense (non).**

*La maladie paraissant incurable au sens de l’article 400 du Code pénal peut consister en des troubles psychologiques persistants entraînant une souffrance et nécessitant une thérapie. Des séquelles d’une agression, même persistantes, consistant en un sentiment d’insécurité interne, une certaine angoisse, la mise en place de mécanismes de défense avec les conséquences que cela peut avoir ne sont pas des troubles psychologiques et ne peuvent constituer une maladie au sens de l’article 400 du Code pénal.*

( Ministère Public / S.)

---

...

Inculpée d'avoir dans l'arrondissement judiciaire de ... ou ailleurs dans le Royaume, la nuit du 23 au 24/07/2000 :

1. à titre principal, volontairement fait des blessures ou porté des coups à D.G., coups et blessures dont il est résulté soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, avec les circonstances que la victime était âgée de moins de 16 ans accomplis et que les coups ont été portés par sa mère (art. 266, 392, 400 et 410 CP).
2. à titre subsidiaire, volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à D.G., avec les circonstances que la victime était âgée de moins de 16 ans accomplis et que les coups ont été portés par sa mère (art. 392 399 C.P.) ;

-----

1. Le tribunal a notamment examiné les pièces suivantes de la procédure :

- les jugements rendus le 19 février et le 3 septembre 2002 par cette chambre, ainsi que les pièces y visées,
- la citation signifiée le 13 février 2004 à la prévenue et aux parties civiles,
- le rapport d'expertise de Madame G., reçu au greffe le 23 juin 2003,

- les conclusions de Monsieur D.R., partie civile, reçues au greffe le 23 février 2004,
- les procès-verbaux des audiences des 26 février, 22 avril et 23 septembre 2004.

Ces pièces respectent les formes légales.

2. Monsieur D. considère que les faits visés en citation doivent être requalifiés en tentative d'assassinat. Il admet à titre subsidiaire la qualification de coups et blessures aggravés (article 400 du code pénal).

Madame S. reconnaît la matérialité des coups et blessures, mais conteste la volonté de tuer. Elle rappelle qu'il n'y a de tentative punissable que lorsque les actes reprochés à l'auteur sont restés sans effet en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté et qu'elle a conduit son fils à l'hôpital volontairement et sans aucune influence extérieure.

Le ministère public indique que la tentative d'assassinat n'est pas démontrée et maintient les qualifications visées en citation.

3. C'est à juste titre que Madame S. soutient qu'il ne peut y avoir de tentative punissable dans son chef. Elle a en effet arrêté tous les effets de ses actes sans y être amenée par une quelconque influence extérieure. La seule qualification susceptible d'être retenue est donc celle de coups et blessures.

4. Ni le ministère public ni la partie civile ne démontrent que les coups et blessures ont causé à G. une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave.

En effet :

a) l'expert désigné par le tribunal ne peut se prononcer et recommande d'attendre que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans pour procéder à une nouvelle expertise.

b) la maladie paraissant incurable peut consister en des « *troubles psychologiques persistants entraînant une souffrance et nécessitant une thérapie* » (Cass.28 juin 2000, *J.T.*, 381). Des séquelles d'une agression, même persistantes, consistant en un sentiment d'insécurité interne, une certaine angoisse, la mise en place de mécanismes de défense avec les conséquences que cela peut avoir (étouffement de la vie émotionnelle. ..) ne sont pas des troubles psychologiques et ne peuvent constituer une maladie au sens de l'article 400 du code pénal.

c) ni l'expertise ni aucun document déposé ne démontre que l'enfant souffrira d'une incapacité permanente de travail personnel au sens de l'article 400 du code pénal.

Rien ne permet de conclure, par exemple, à une incapacité totale ou partielle de suivre une scolarité normale, de jouer, de pratiquer un hobby, ou d'avoir une quelconque activité propre à l'âge de l'enfant ou de l'adulte qu'il deviendra.

d) Il n'y a ni perte de l'usage absolu d'un organe ni mutilation grave.

Il résulte de ces observations que les faits doivent être qualifiés de coups et blessures au sens de l'article 399 du code pénal.

5. Pour le surplus, le tribunal tiendra compte de la gravité des faits, mais aussi de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de la prévenue, de son état psychologique au moment des faits entraînant une diminution de sa responsabilité, de ce qu'elle a elle-même mis fin à ses actes.

La gravité des faits empêche d'accorder à la prévenue une suspension du prononcé.

La prévenue est cependant dans les conditions pour bénéficier d'un sursis. Compte tenu de l'incidence de l'état psychologique de la prévenue sur la commission de l'infraction, il est nécessaire que ce sursis soit accompagné de conditions probatoires.

6. Les constitutions de partie civile sont recevables.

Monsieur D. ne dépose aucune pièce susceptible d'établir le montant des frais qu'il a supportés pour son fils. Au vu des courriers qu'il dépose, il est également manifeste que la perte de son emploi est le résultat d'un litige avec son employeur, dont l'infraction n'est pas la seule cause. Dans ces circonstances, le tribunal lui accordera une somme de 5.000 euros.

Le préjudice de Madame H., qui ne dépose d'aucune pièce, sera adéquatement réparé par une somme de 2.500 euros.

Le préjudice propre à G. peut être évalué à 20.000 euros, avec des réserves pour l'avenir. Il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise de l'enfant, puisque l'expertise réalisée à la demande du tribunal n'est pas concluante.

Les intérêts commenceront à courir depuis la date moyenne du 1er août 2002, puisque les dommages se sont étalés dans le temps.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 7 octobre 2004** – Corr. Liège (8<sup>ième</sup> Ch.)  
 Siég.: **M.P.Glaude**, **M.F.Mombach** et **Mme N.Pirotte**  
 Greffier: **Mme Sequaris**  
 Plaid.: Mes **C.Delbrouck** et **Spadazzi**